

Avis des délégations CNE du personnel au Conseil d'entreprise conjoint n°497bis/161bis du 22 mai 2023 relatif à la mise à jour de l'annexe 6 du « schéma directeur de fusion » relative à la fusion – structure, ligne hiérarchique, organisation administrative en régime transitoire

La note soumise par l'employeur a été examinée sur base de l'avis des délégations CNE déposé au Conseil d'entreprise conjoint du 16 mai 2017 et des échanges intervenus lors du Conseil d'entreprise conjoint du 30 janvier 2023.

1. Avis sur l'objet de la note

Un premier constat est relatif au **statut juridique de la note déposée**. Cette dernière modifie l'annexe 6 du « schéma directeur ». L'annexe 6 dans sa version de 2017 figure-t-elle dans les documents annexes à l'acte notarié du 6 juillet 2017 ? Nous constatons, par contre, qu'elle ne figure pas dans les documents de « proposition de fusion » transmis au gouvernement de la FWB en février 2023, ce qui ne porte pas à conséquence les modifications ultérieures.

2. Avis sur le point 1 : structure

Les délégations CNE remettent un **avis positif** au rattachement **des cinq facultés de l'USL-B** ainsi que du nouveau **institut IRIS-L** au sein du secteur SSH.

3. Avis sur le point 2 : ligne hiérarchique

Aucune explication n'est donnée dans la note quant aux fondements de la distinction - en période transitoire - des DAF de facultés de l'UCLouvain par rapport à des RAF et RAI (pour l'IEE) à l'USL-B. Il n'est pas précisé dans la note si c'est éventuellement lié à des différences de statut ou de périmètre de compétences administratives.

Les délégations CNE remettent un **avis positif** à l'égard de la définition de la ligne hiérarchique à l'USL-B.

Les délégations CNE remettent un **avis négatif** au regard de la mention selon laquelle « tout membre du personnel engagé à partir de la date effective de la fusion dispose d'un statut UCLouvain », en ce compris en « période intégrée ». Comme indiqué dans l'avis déposé le 16 mai 2017, élément rappelé encore lors du Conseil d'entreprise conjoint du 30 janvier 2023, les délégations CNE s'opposent la création d'un « **cadre d'extinction** » sur le site de **Saint-Louis**, où le personnel nouvellement engagé à partir de septembre 2023 aurait un statut différent des membres du personnel de l'USL-B engagé antérieurement. Le personnel travaillant sur le site de l'USL-B doit bénéficier de statuts identiques. Cette question doit faire l'objet d'une négociation avec la délégation syndicale dans le cadre du groupe de travail paritaire.

La note doit se limiter à la période transitoire et ne prendre aucun engagement sur la période intégrée à plus long terme.

4. Avis sur le point 3 : organisation fonctionnelle

La délégation CNE remet un **avis positif** sur l'organisation fonctionnelle proposée permettant le rattachement des services de l'USL-B aux administrations de l'UCLouvain.

5. Avis sur le point 4 : perspectives

Les compétences du Conseil Saint-Louis sont délimitées par le « schéma directeur » et traduites dans le projet de règlement organique et ordinaire, à propos duquel un avis a été déposé au Conseil d'entreprise conjoint du 16 mai 2017.

L'évaluation à l'issue de la phase transitoire ainsi que le passage un régime intégré doivent certes être à l'ordre du jour du Conseil Saint-Louis au moment opportun, mais il faut rappeler ici qu'il est également dépendant de l'avancement des négociations sociales avec la délégation syndicale pour ce qui est des statuts du personnel. Et qu'un avis du Conseil d'entreprise devra être sollicité avant le passage en régime intégré s'il se traduit par une réforme de structure organisationnelle. Ces exigences ne sont pas citées au point 4.

6. Avis sur le point 5 : annexes

Concernant le calendrier, l'avis du Conseil d'entreprise conjoint est déposé le 22 mai et non le 22 avril 2023.

Pour ce qui est de la **structure de l'IRIS-L**, les délégations CNE actent l'intégration au sein de l'IRIS-L de tous les pôles et centres de recherche actuellement actifs sur le site de Saint-Louis. La note ne donne cependant aucune réponse quant à la manière formelle ou informelle par laquelle ces centres vont collaborer avec les instituts, pôles, centres et plateformes technologiques effectuant des recherches dans des domaines similaires dans le reste de l'UCLouvain.

Les délégations CNE déposent un **avis positif** à l'égard de la structure IRIS-L.

En ce qui concerne la **Faculté de traduction et d'interprétation Marie Haps**, rien n'est mentionné quant aux perspectives de collaboration avec FIAL à Louvain-La-Neuve où les traducteurs-interprètes ont été intégrés et où aucune faculté séparée n'existe.

Quant à l'**Institut d'études européennes**, les délégations CNE réitère la nécessité d'assurer la création d'une instance de niveau sectoriel au sein de l'UCLouvain dans le domaine des études européennes, comme indiqué dans notre avis du 16 mai 2017 et encore lors Conseil d'entreprise du 30 janvier 2023. La dispersion actuelle des études européennes au sein de l'UCLouvain est insatisfaisante et n'est pas compatible avec les ambitions affichées dans ce domaine par le « schéma directeur ».

Les délégations CNE s'inquiètent, dans l'annexe 5.2., de devoir constater que l'IEE de l'USL-B serait, dès septembre 2023, écartelé entre un statut de faculté (point 5.2.1.) et de centre de recherche au sein de l'IRIS-L (point 5.2.2.). Nous déposons un **avis réservé** sur cette orientation en études européennes.

Nous proposons de l'inspirer du modèle LOCI, qui, à l'issue de la fusion avec les ISA, a été lors de la période transitoire une faculté effectuant également de la recherche dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme. L'IEE de l'USL-B ne doit pas être scindé en période transitoire. Cela doit permettre au cours de la période transitoire d'établir l'inventaire des ressources et compétences au sein de l'UCLouvain dans le domaine des études européennes de manière à constituer un IEE de niveau sectoriel, comme demandé dans notre avis du 16 mai 2017.